# Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers. Application de la jurisprudence "Tarn-et-Garonne" à un avenant à un contrat signé avant le 4 avril 2014

## Revue - Marchés Publics

### Source - Jurisprudence

En vertu de la jurisprudence

[Tarn-et-Garonne](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000028823786)

 (CE Ass., 4 avril 2014, n° 358994), la contestation de la validité des contrats administratifs par les tiers doit faire l'objet d'un recours de pleine juridiction dans les conditions définies par cette décision. Toutefois, cette décision a jugé que le recours ainsi défini ne trouve à s'appliquer qu'à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014, date de sa lecture, la contestation des contrats signés antérieurement à cette date continuant d'être appréciée au regard des règles applicables avant cette décision. Ainsi, un avenant signé après le 4 avril 2014 doit être contesté dans les conditions prévues par la décision

[Tarn-et-Garonne](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000028823786)

, quand bien même il modifie un contrat signé antérieurement à cette date (CE, 20 novembre 2020,

*association Trans'Cub et autres*

, n° 428156).